

**ARRÊTÉ**

**Imposant des prescriptions spéciales à la société MAX LUXURY PACKAGING  
pour l'exploitation de son établissement de PITHIVIERS  
(aménagement des dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales  
relatives à la rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées)**

**La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-8 à L.512-13 et R.512-47 à R.512-60 ;

**VU** le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** la déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration effectuée par la société MAX LUXURY PACKAGING le 27 novembre 2018 au titre de la rubrique 1532 de la nomenclature des I.C.P.E. pour son entrepôt de PITHIVIERS, et la notification de son irrecevabilité à l'exploitant par courriel du 28 novembre 2018 ;

**VU** le courrier de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées de la D.R.E.A.L. Centre-Val de Loire à la société MAX LUXURY PACKAGING du 28 octobre 2020, lui communiquant son rapport relatif à l'inspection réalisée le 27 octobre 2020 sur le site qu'elle exploite à PITHIVIERS ;

**VU** les éléments de réponse transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées ;

**VU** la déclaration initiale installation classée relevant du régime de la déclaration de la société MAX LUXURY PACKAGING du 12 février 2021 au titre de la rubrique 1530 de la nomenclature des I.C.P.E. pour le stockage de papiers/cartons qu'elle exploite à PITHIVIERS, assortie d'une demande d'aménagement de certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 modifié susvisé ;

**VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 9 juin 2021 ;

**VU** la notification à l'exploitant de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et des propositions de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques réuni en séance le 1<sup>er</sup> juillet 2021, au cours de laquelle l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu ;

**VU** la notification à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales ;

**VU** le courriel de l'exploitant du 21 juillet 2021 indiquant l'absence d'observation sur le projet d'arrêté susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que le site actuellement exploité par la société MAX LUXURY PACKAGING à PITHIVIERS a été construit en 1967, à usage de laboratoire de recherches, puis d'entrepôt ;

**CONSIDÉRANT** que la société AEXXDIS a été autorisée par arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 à stocker sur ce site 8000 palettes, disposées sur des racks métalliques, avec une hauteur maximale de huit niveaux (1 niveau au sol et 7 niveaux sur racks), dans un volume de stockage de 35.200 m<sup>3</sup>, sur une hauteur maximale de stockage de 12 mètres ;

**CONSIDÉRANT** la preuve de dépôt n°20180210 du 25 septembre 2018 de la déclaration de cessation d'activité d'une ICPE établie le 19 septembre 2018 par la société FM HEALTH (ex AEXXDIS) concernant son site de PITHIVIERS ;

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre de la reprise du site, la société MAX LUXURY PACKAGING :

- a déclaré un stockage total de 7 000 m<sup>3</sup> de produits relevant de la rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- a sollicité l'aménagement des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 susvisé, relatives :
  - à l'établissement du dispositif hydraulique depuis les « engins » de secours et d'incendie (article 3.2.6) ;
  - aux dispositions constructives du dépôt (article 4.1) ;

**CONSIDÉRANT** que les issues de secours donnent sur une allée en pelouse permettant de relier ces issues à la voie « engins » ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant renforce l'accès au bâtiment par l'ouverture d'un portillon d'1,80 m de large dans la clôture, donnant sur la rue du Moulin de la Canne, pour permettre le déploiement des moyens de défense incendie ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a créé un second accès pour la défense contre l'incendie du site, second accès couvert par une convention contre-signée par la société ORGAPHARM et mise à jour régulièrement ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant procède à la mise en conformité du système de couverture de l'ensemble des bâtiments ;

**CONSIDÉRANT** que les bâtiments de stockage sont dotés d'un système d'extinction automatique dont l'entretien est assuré par la société ORGAPHARM, sous couvert de la convention précitée, système alimenté par un forage présent sur l'emprise de la société MAX LUXURY PACKAGING ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé sollicitées par la société MAX LUXURY PACKAGING ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 5 du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'imposer des prescriptions spéciales à la société MAX LUXURY PACKAGING, conformément aux dispositions de l'article R.512-52 du code de l'environnement ;

**SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>: BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la société MAX LUXURY PACKAGING, (siège social : 74 boulevard BEAUMARCHAIS – 75011 PARIS) pour la plate-forme de stockage sise 23 rue du Moulin de la Canne, sur le territoire de la commune de PITHIVIERS (45300).

## ARTICLE 2 : NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### Article 2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations relèvent du régime de la déclaration prévu à l'article L.512-8 du code de l'environnement conformément au tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil	Volume maximal
1530-2	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.	Entreposage	Volume susceptible d'être présent	> 1 000 m <sup>3</sup> < 20 000 m <sup>3</sup>	7 000 m <sup>3</sup>

Les installations sont visées par les rubriques de la nomenclature eau suivantes :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Critère de classement	Seuil	Superficie
2.1.5.0	Déclaration	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol.	Surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet	> 1 ha < 20 ha	1,02 ha

### Article 2.2. Situation de l'établissement

Les installations déclarées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
PITHIVIERS	Section AC, parcelles n°488, 489 et 491

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DÉCLARATION

### Article 3.1. Dispositions générales

Les installations objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé susvisé.

Les installations respectent les dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, complétées par le présent arrêté.

### Article 3.2. Remise en état après mise à l'arrêt définitif

Sans préjudice des mesures des articles R.512-66-1 et R.512-66-2 du code de l'environnement, l'usage du site à prendre en compte est le suivant : « réhabilitation en vue de permettre l'implantation d'activités de type industriel ».

## ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES

A l'exception des articles visés à l'article 5 ci-après, les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables.

## ARTICLE 5 : AMÉNAGEMENTS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les dispositions des articles suivants de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 modifié susvisé sont aménagées comme suit :

### Article 3.2.2 : Accessibilité des engins à proximité du stockage

« Une voie " engins " au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur la moitié du périmètre du stockage et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du stockage.

Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre du stockage est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre le stockage et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre du stockage et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Un second accès « engins » est accessible en permanence, depuis le site voisin ORGAPHARM.

La signalétique « entrée principale » est apposée au droit de l'entrée principale du site. Un second panneau est apposé rappelant la position de « l'entrée de secours n°2 (flèche et adresse de l'entrée du site ORGAPHARM) ».

Un panneau est apposé au droit de l'entrée du site ORGAPHARM. Ce panneau reprend les indications suivantes : « entrée de secours MLP N°2. » (avec flèche directionnelle) ;

Un panneau est apposé au droit du second accès. Ce panneau reprend les indications suivantes : « entrée de secours MLP N°2 ».

#### **Article 3.2.6 : Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins**

« A partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum ou une allée perméable mais praticable en tout temps.

Un portillon de 1,80 m de large donnant sur le rond-point de la rue du Moulin de la Canne, à proximité du poteau incendie, permet d'établir un dispositif hydraulique depuis un engin stationné. La signalétique « accès secours » est apposée au droit de cet accès.

#### **Article 4.1 : Structure du bâtiment**

« Pour ces stockages, les locaux abritant l'installation ne présentent pas de caractéristiques de réaction et de résistance au feu particulières pour les dispositions constructives suivantes :

- les parois extérieures ;
- les planchers hauts ;
- l'ensemble de la structure ;
- les éléments de support de la toiture.

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- en ce qui concerne la toiture, l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux A2 si d0 (respectivement M0). L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfait la classe et l'indice Broof (t3) ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées ;
- portes intérieures EI 120 (respectivement coupe-feu de degré 2 heures) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanternes en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation. Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1) ».

#### **Article 4.2. : Détection et extinction automatiques**

« La détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire.

L'exploitant définit une stratégie d'extinction de l'incendie. Cette stratégie peut s'appuyer sur l'intervention de moyens de secours internes et externes, la mise en place de réserve d'eau par exemple. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le document des services d'incendie et de secours concernant ces aspects.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection ou d'extinction. Il établit des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs d'extinction ou de détection. Cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à un mètre ».

#### Article 5.4. : Consignes d'exploitation

« Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " évoqué au point précédent ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure prévoyant la mise sur rétention des eaux d'extinction ou des effluents susceptibles de générer une pollution du milieu ».

#### Article 6.2. : Récupération, confinement et rejet des eaux

« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement est réalisé dans le bassin de confinement du site ORGAPHARM. Une convention contre-signée définit le cadre du recours à ce volume de stockage.

Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé, notamment, en fonction de la quantité et de la nature des matières stockées, de leur capacité d'absorption ainsi que de la rapidité et des moyens d'intervention.

En l'absence de station de traitement final avant rejet au milieu naturel, l'exploitant met en place un nettoyage mécanique des eaux de traitement sur la base de dégrillage. Les rejets respectent alors les valeurs-limites suivantes :

- matières en suspension ( NFT 90 105) : 100 mg/l ;
- DCO (NFT 90 101) : 300 mg/l ;
- DBO5 (NFT 90 103) : 100 mg/l ».

#### ARTICLE 6 : ÉCHÉANCES DE MISE EN CONFORMITÉ

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès sa notification à l'exception des dispositions suivantes :

	Objet	Échéance
Article 5 du présent arrêté – article 4.1 de l'annexe I de l'AM du 30/09/08 aménagé	Mise en conformité de la toiture des bâtiments identifiés : Petit entrepôt Bâtiment Quais	31 octobre 2022 31 octobre 2023

## ARTICLE 7 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 7.1. Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### Article 7.2 - Publicité

Une copie du présent arrêté est :

- mise à disposition sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret pour une durée minimale de trois ans
- transmise au Maire de PITHIVIERS

### Article 7.3. Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ORLÉANS, LE 28 JUIL. 2021

La Préfète  
 Pour la Préfète et par délégation,  
 Pour le Secrétaire Général absent  
 Le Secrétaire Général adjoint

  
 Christophe CAROL

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants conformément aux dispositions du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des livres IV et V du code de justice administrative.

#### **Recours administratifs**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la transition écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

#### **Recours contentieux**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du 1<sup>er</sup> jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)